



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/AC.42/4
21 mars 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES
ARBITRALES INTERNATIONALES

RAPPORT DU COMITE DE L'EXECUTION DES
SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

A. RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL Etablissant le Comité

1. Le Conseil économique et social a créé le Comité par sa résolution 520 (XVII), adoptée le 6 avril 1954 à sa dix-septième session. Le texte de cette résolution est le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte du projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales soumis par la Chambre de commerce internationale,

1. Etablit un Comité spécial composé des représentants de huit Etats Membres à désigner par le Président du Conseil;

2. Invite chacun des gouvernements faisant partie du Comité spécial à s'y faire représenter par une personne particulièrement qualifiée en la matière;

3. Charge le Comité spécial de procéder, à la lumière de tous éléments d'appréciation pertinents, à l'étude de la question soulevée par la Chambre de commerce internationale et de faire rapport au Conseil économique et social sur les conclusions auxquelles il sera parvenu, en soumettant toutes propositions utiles, et, le cas échéant, un projet de convention."

2. Conformément au paragraphe 1 de cette résolution, le Président du Conseil a désigné comme membres les Etats suivants : Australie, Belgique, Egypte, Equateur, Inde, Royaume-Uni, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. COMPOSITION, SEANCES ET ORGANISATION DU COMITE

3. Les Etats nommés au Comité ont désigné comme représentants les personnes suivantes :

AUSTRALIE

Représentant M. A.H. Loomes

BELGIQUE

Représentant M. J. Nisot

Suppléant M. P. Bihin

EGYPTE

Représentant M. A.M. Ramadan

Suppléant M. Ahmed Osman

EQUATEUR

Représentant S.E. M. José Vicente Trujillo

INDE

Représentant M. M.B. Mehta

Suppléant M. S. Krishnamurti

ROYAUME-UNI

Représentant Le professeur B.A. Wortley, O. B. E.

Suppléant M. W.V.J. Evans

SUEDE

Représentant M. S. Dennemark

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Représentant M. Anatoly N. Nikolaev

Suppléant M. Nikolai V. Smirnov

4. Le Comité s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 15 mars 1955 et a tenu 13 séances publiques. Le Comité a créé un Comité de rédaction qui a tenu de son côté un certain nombre de séances.

5. La session du Comité a été ouverte par M. Oscar Schachter, Directeur de la Division des questions juridiques générales au Secrétariat des Nations Unies, qui a exercé pendant la session les fonctions de représentant du Secrétaire général. M. Paolo Contini, administrateur hors classe, et M. Constantino Ramos, administrateur, tous deux de la Division des questions juridiques générales, ont assuré les fonctions de Secrétaire et de Secrétaire adjoint du Comité respectivement.

6. A sa première séance, le Comité a procédé aux désignations suivantes :

Président	M. Loomes (Australie)
Vice-Président	M. Dennemark (Suède)

7. Le Fonds monétaire international s'est fait représenter à une séance du Comité par M. Gordon Williams. L'Institut international pour l'unification du droit privé a été représenté pendant la durée de la session par son observateur, le professeur John N. Hazard.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif se sont fait représenter comme suit à la session du Comité :

Chambre de commerce internationale (catégorie A)

M. Morris S. Rosenthal
Mme Roberta M. Lusardi

International Law Association (catégorie B)

M. Samuel Kopper

C. DOCUMENTS SOUMIS AU COMITE

9. Le Comité était saisi des documents suivants :

- a) Rapport et avant-projet de Convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales, soumis par la Chambre de commerce internationale (E/C.2/373).
- b) Exposé de la Chambre de commerce internationale faisant ressortir les différences qui existent entre l'avant-projet de Convention de la CCI et la Convention de Genève de 1927, avec, en annexe, le texte de cette dernière Convention et une bibliographie (E/C.2/373/Add.1).
- c) Texte du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage signé à Genève le 24 septembre 1923 (E/AC.42/2).
- d) Observations des gouvernements relatives à l'avant-projet de Convention de la CCI sur l'exécution des sentences arbitrales internationales (E/AC.42/1).

D. ORDRE DU JOUR

10. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Déclaration liminaire du représentant du Secrétaire général.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé : "L'exécution des sentences arbitrales internationales".
5. Propositions du Comité.
6. Adoption du rapport du Comité au Conseil économique et social.

E. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

11. En raison du caractère technique de la question, les membres du Comité, sans perdre de vue qu'ils avaient été choisis comme représentants de leur gouvernement, ont considéré qu'ils agissaient avant tout en qualité d'experts, étant entendu que les opinions qu'ils exprimeraient au cours des délibérations du Comité n'engageraient pas nécessairement leurs gouvernements respectifs.

12. Le représentant de la Chambre de commerce internationale a déclaré que, pour développer les échanges internationaux, il fallait mettre au point des moyens permettant d'assurer dans un pays l'exécution des sentences arbitrales rendues dans un autre pays et réglant des litiges commerciaux. Le Comité a pris note de cette déclaration. Il a constaté aussi que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient avaient dernièrement accordé une attention soutenue à l'organisation de l'arbitrage, et particulièrement à l'exécution des sentences arbitrales. En outre, le Comité a remarqué l'intérêt que d'autres organisations intergouvernementales portent à la question, et dont témoigne notamment l'"Avant-projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé", rédigé par l'Institut international pour l'unification du droit privé.

13. Deux instruments multilatéraux expressément consacrés à l'arbitrage commercial avaient été conclus sous les auspices de la Société des Nations; il s'agit du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage signé le 24 septembre 1923 (ratifié par trente Etats) et de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée le 26 septembre 1927 (ratifiée par trente-quatre Etats), qui complétait le Protocole de 1923 et en étendait le champ d'application. La Chambre de commerce internationale a émis l'opinion (E/C.2/373, page 7) que le système instauré par la Convention de Genève de 1927 ne correspondait plus aux besoins des échanges internationaux. Elle a donc préparé un avant-projet de Convention dont le Comité a été saisi (E/C.2/373).

14. Après avoir examiné les aspects généraux du problème, le Comité est arrivé à la conclusion qu'il serait souhaitable de rédiger une nouvelle convention qui, tout en facilitant, davantage que la Convention de Genève, l'exécution des sentences arbitrales étrangères, observerait les principes généralement reconnus de la justice et respecterait les droits souverains des Etats.

15. Bien que le Comité n'approuvât pas à tous égards les propositions de la Chambre de commerce internationale, il a décidé d'utiliser son avant-projet comme document de travail pour ses délibérations.

16. A sa 13^{ème} séance, le 15 mars 1955, le Comité a adopté, par 7 voix contre zéro et une abstention, un projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dont le texte est reproduit en annexe au présent rapport.

F. LE PROJET DE CONVENTION

Titre

17. Le Comité a estimé que l'expression "sentences arbitrales internationales" employée par la Chambre de commerce internationale (E/C.2/373) visait normalement l'arbitrage entre Etats. Etant donné que le projet de Convention traite non pas de l'arbitrage entre Etats, mais de la reconnaissance et de l'exécution dans un pays des sentences arbitrales rendues dans un autre pays, le Comité a adopté le titre "Projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" qui correspond davantage à l'objet de la Convention.

Article proposé mais non adopté, concernant la validité des conventions d'arbitrage

18. Le représentant de la Suède a proposé que l'article premier reprenne l'essentiel du paragraphe 1 du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, et dispose que les Etats contractants s'engagent à reconnaître la validité des conventions écrites par lesquelles les parties conviennent de soumettre leurs différends à l'arbitrage. De la sorte, le projet de Convention aurait non seulement stipulé la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, mais aussi préciser que les parties ne pourraient, à aucun stade de la procédure, contester la validité d'une convention d'arbitrage.

19. Le Comité a décidé de ne pas adopter la proposition suédoise. Les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni ont voté en faveur de l'article proposé, car ils l'ont jugé nécessaire pour que la Convention atteigne son but. Le représentant de l'Equateur a considéré qu'il découlait implicitement du projet de Convention que les Etats contractants reconnaîtraient la validité des conventions d'arbitrage intervenues entre les parties. Le représentant de l'Egypte s'est prononcé contre la proposition suédoise, estimant qu'elle sortait du cadre de la Convention. Le représentant de la Belgique a également voté contre cette proposition, invoquant qu'elle était imprécise, superflue et qu'il ne pouvait en résulter qu'incertitude et confusion.

Article premier

20. Cet article définit et limite le champ d'application du projet de Convention. Le Comité a relevé avec soin les différences entre l'article I du projet de Convention de la CCI et les dispositions correspondantes de la Convention de Genève de 1927 (article premier, premier alinéa). Cette dernière Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues i) sur un territoire relevant d'un Etat contractant et ii) entre personnes soumises à la juridiction de l'un des Etats contractants. Le projet de la CCI, en revanche, aurait été applicable aux sentences rendues dans des litiges i) entre personnes soumises à la juridiction d'Etats différents, ou ii) mettant en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'Etats différents.

21. Ainsi, alors que la Convention de Genève repose sur le principe de la réciprocité, le projet de la CCI prévoyait l'exécution sur le territoire d'un Etat contractant des sentences arbitrales rendues à l'étranger, qu'elles aient ou non été rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

22. En raison de l'objet du projet de Convention, le Comité a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'exiger une stricte réciprocité. D'autre part, le Comité n'ignorait pas que s'il adoptait la solution proposée par la CCI, la Convention ne pourrait être acceptée par les Etats qui n'étaient disposés à y adhérer que sous réserve de réciprocité. Le Comité a donc adopté, pour l'article premier, un texte permettant à tout Etat contractant de déclarer qu'il appliquera la Convention

uniquement aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant (article premier, paragraphe 2). En revanche, un Etat contractant qui ne ferait pas cette déclaration s'engagerait à appliquer la Convention aux sentences arbitrales rendues dans un autre pays quel qu'il soit (article premier, paragraphe 1).

23. Le Comité n'a pas retenu dans le projet de Convention l'autre condition prévue par la Convention de Genève, savoir que la sentence arbitrale ait été rendue entre personnes soumises à la juridiction de l'un des Etats contractants. Cette expression, assez vague et ambiguë, aurait pu donner lieu à des interprétations différentes selon les pays.

24. L'article premier dispose que la Convention s'appliquera aux sentences arbitrales issues de litiges "entre personnes physiques ou morales". Le représentant de la Belgique avait proposé de stipuler expressément, à l'article premier, que les entreprises publiques ou d'utilité publique seraient assimilées aux personnes morales aux fins de cet article si leurs activités étaient régies par le droit privé. Le Comité a estimé que cette disposition était inutile et qu'une mention dans le présent rapport suffirait.

25. Le Comité a considéré que l'expression "sentences arbitrales" visait à la fois les sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués pour connaître d'une affaire déterminée (qu'ils aient été désignés par les parties ou par une organisation), et les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents, établis conformément à la législation d'un Etat contractant. Le Comité a jugé inutile de faire figurer une clause à cet effet dans le texte de la Convention (comme l'avait proposé le représentant de l'URSS) et a décidé qu'une mention dans le rapport suffirait.

26. Le Comité s'est demandé s'il convenait de limiter l'application de la Convention aux sentences arbitrales issues de litiges commerciaux, comme le proposait la CCI dans son projet (article I). Alors que dans certains pays les mots "commercial" et "commerçant" ont un sens juridique précis, dans d'autres pays le droit ne fait pas de distinction nette entre les questions civiles et les

questions commerciales. Le Comité a donc décidé de ne pas faire figurer au paragraphe 1 de l'article premier la restriction proposée par la CCI. Toutefois, le paragraphe 2 permet à tout Etat contractant de déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par son droit national. Le Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage contient une disposition analogue.

Article II

27. Cet article est le même que l'article II du projet de la CCI.

L'article premier de la Convention de Genève contient une disposition analogue.

28. Le Comité a décidé que la formule "territoire où la sentence est invoquée" qui figure dans cet article, ainsi que les expressions similaires que l'on trouve dans les autres articles, devraient être interprétées comme visant à la fois la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale.

Article III

29. Cet article énonce les conditions fondamentales qui doivent être remplies pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention. C'est à la partie qui invoque la sentence qu'il appartient de prouver que ces conditions sont remplies.

Alinéa a)

30. Si la Convention emploie les mots "que les parties ... aient convenu par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat", c'est pour viser toutes les méthodes possibles par lesquelles les parties peuvent convenir, par écrit, de régler leurs différends par voie d'arbitrage. Le Comité n'ignorait pas que, dans la pratique du commerce international, il arrive que la convention d'arbitrage soit conclue par un échange de lettres ou de télégrammes. Le Comité a estimé que, dès l'instant où l'accord a été réellement conclu et consigné par écrit, il doit être considéré comme valable aux fins de cet alinéa. De même, le Comité n'a pas voulu exclure les contrats-types et autres clauses standard.

31. La formule employée dans cet alinéa ("soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat") vise les cas où un différend est réglé par voie d'arbitrage en vertu d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, aussi bien que les cas où les parties concluent un compromis délimitant le litige soumis à l'arbitrage.

Alinéa b)

32. Le projet de la CCI n'indiquait pas que la sentence doit être définitive pour que l'exécution puisse en être demandée. Afin de protéger comme il convient les droits de la partie succombante, le Comité a décidé de reprendre cette condition que l'on trouvait déjà dans la Convention de Genève (article premier, d)).

33. Aux termes de cette disposition, il faut que, dans le pays où la sentence a été rendue, elle soit devenue "définitive et exécutoire" et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue. En employant les mots "définitive et exécutoire", le Comité a voulu dire que la sentence doit avoir tranché définitivement toutes les questions en litige et avoir force de chose jugée.

Article IV

34. Cet article énonce les motifs pour lesquels les autorités compétentes du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée, peuvent refuser cette reconnaissance ou cette exécution. Les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article III" signifient que les conditions énoncées à l'article III doivent être remplies dans tous les cas. Toutefois, même si ces conditions sont remplies, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale pourra être refusée si la sentence ne remplit pas les conditions prévues par l'article IV. Les mots "ne...que" indiquent clairement que, lorsque les conditions énoncées à l'article III sont remplies, aucune raison autre que celles prévues dans cet article ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Alinéa a)

35. Cette disposition est la même que celle de l'article IV b) du projet de la CCI et se retrouve également à l'article premier b) de la Convention de Genève.

Alinéa b)

36. Pour l'essentiel, cet alinéa reprend une clause qui figure à l'article IV c) du projet de la CCI et à l'article 2 b) de la Convention de Genève. Toutefois, le projet de la CCI, comme la Convention de Genève, exige seulement que l'on ait notifié en temps utile la procédure d'arbitrage. Le Comité a estimé que la partie contre laquelle la sentence est invoquée doit avoir été informée comme il convient non seulement de la procédure d'arbitrage, mais aussi de la désignation de l'arbitre. En outre, cet avis doit avoir été donné "en bonne et due forme".

37. Le représentant de la Belgique avait proposé que cet alinéa commençât par les mots "que les droits de la défense ont été respectés et, spécialement". Il a fait valoir que cette formule garantirait mieux les droits de la défense. Le Comité a estimé que si les droits fondamentaux de la défense étaient violés, on pouvait refuser la reconnaissance et l'exécution en invoquant l'ordre public ou une violation des principes fondamentaux du droit public, motifs prévus à l'alinéa h) de cet article.

Alinéa c)

38. Cette clause est à peu de chose près la même que celle qui figure à l'article IV c) du projet de la CCI et à l'article 2 b) de la Convention de Genève.

Alinéa d)

39. La première moitié de cette clause correspond à l'article 2 c) de la Convention de Genève et est analogue à l'article IV d) du projet de la CCI. Dans le texte anglais, l'expression "submission to arbitration" a été employée dans un sens large pour désigner non seulement une clause compromissoire insérée dans un contrat, mais aussi un compromis.

40. Le Comité a décidé d'adopter une proposition du représentant de l'Inde tendant à ajouter les mots "toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions dont les arbitres ont été saisis peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions dont les arbitres n'ont pas été saisis, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions dont les arbitres ont été saisis pourront être reconnues et exécutées". Les représentants de la Belgique et de l'Equateur ont contesté l'opportunité de la proposition indienne, car, ont-ils dit, une sentence arbitrale constitue un tout et il pourrait être dangereux d'autoriser les tribunaux à dissocier des éléments inséparables par définition.

Alinéa e)

41. Cette clause reprend l'article IV e) du projet de la CCI et correspond à l'article 2 a) de la Convention de Genève.

Alinéa f)

42. Le Comité a adopté cette clause sur la proposition du représentant de l'Inde qui a fait valoir que, du moment où la reconnaissance et l'exécution ne pouvaient être refusées que pour les motifs énoncés aux articles III et IV, il fallait insérer dans la Convention une disposition permettant à un tribunal de les refuser si la sentence était si vague et si imprécise qu'il était impossible de la reconnaître ou de l'exécuter. Les représentants de la Belgique, de la Suède et de l'URSS se sont toutefois prononcés contre ce nouveau motif, car ils l'ont jugé superflu et ont craint qu'il ne puisse servir de prétexte au refus de reconnaître ou d'exécuter une sentence arbitrale.

Alinéa g)

43. L'article III b) du projet de la CCI disposait que pour qu'une sentence puisse être reconnue et exécutée, il fallait que "la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage aient été conformes à la convention des parties ou, à défaut par la convention des parties de l'avoir réglé, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu". C'est peut-être sur ce point que le projet de la CCI s'écartait le plus de la Convention de Genève qui prescrivait que la sentence devait avoir été rendue conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage (article premier, c)).

44. Le Comité a étudié cette question avec le plus grand soin. D'une part, il a reconnu que lorsque les parties sont convenues d'une procédure d'arbitrage, il pourrait être inutile et peut-être même gênant d'exiger que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage respectent, dans tous leurs détails, les exigences de la législation nationale. D'autre part, le Comité hésitait à accepter l'idée avancée par la CCI selon laquelle les sentences "internationales" devraient être "détachées de toute législation nationale" (E/C.2/373, page 7). Les représentants de l'Australie, de l'Inde et du Royaume-Uni se sont notamment élevés contre cette notion, faisant valoir qu'elle pourrait avoir pour effet d'enlever compétence aux tribunaux du pays où l'arbitrage a eu lieu. Cela était, à leur avis, inacceptable car si l'on renonçait à tout contrôle exercé par les tribunaux nationaux, on s'exposerait à des injustices et à des abus.

45. Le Comité a finalement convenu d'un texte (article IV, alinéa g)) aux termes duquel la reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées si "la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu". Ainsi, l'accord des parties serait valable, même si la procédure d'arbitrage convenue n'était pas à tous égards conforme aux prescriptions que la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu édicte pour les sentences nationales, à condition cependant que l'accord soit licite dans le pays en question.

46. Cet alinéa dispose également qu'à défaut par la convention des parties d'avoir réglé la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage, cette constitution et cette procédure doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. La reconnaissance ou l'exécution seraient donc refusées si, à défaut de convention des parties, la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'étaient pas conformes à la loi du pays en question.

47. L'idée énoncée dans cet alinéa était exprimée à l'article III b) du projet de la CCI. Le Comité a décidé de faire passer cette clause de l'article III à l'article IV de manière à assurer que la charge de la preuve incombera au défendeur.

Alinéa h)

48. Cette clause reprend en les modifiant l'article premier e) de la Convention de Genève et l'article IV a) du projet de la CCI. Le premier de ces textes disposait que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne devait pas être "contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée". Le projet de la CCI ne faisait pas mention des "principes du droit public".

49. Le Comité a adopté la formule "clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public du pays où la sentence est invoquée". En employant les mots "clairement" et "fondamentaux", le Comité a voulu limiter l'application de cette clause aux cas dans lesquels la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère serait nettement contraire aux principes essentiels du système juridique du pays où la sentence est invoquée.

Les représentants de l'Australie, de l'Inde et du Royaume-Uni se sont prononcés contre l'insertion du mot "fondamentaux", faisant valoir que tel qu'il est employé dans cette clause, ce terme n'a pas de sens juridique précis dans la législation de leurs pays.

50. Les mots "ou son objet" ont été adoptés par le Comité à la majorité, sur la proposition de la délégation indienne. Les représentants de la Belgique, de la Suède et de l'URSS se sont prononcés contre leur insertion car ils les jugeaient superflus.

Paragraphe supplémentaire proposé mais non adopté

51. L'article IV du projet de la CCI disposait, en son dernier paragraphe, que les circonstances envisagées aux alinéas c), d) et e) de cet article ne pourraient être invoquées que par la partie à l'encontre de qui la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale serait poursuivie.

52. A la demande du représentant de la Suède, le Comité a étudié la possibilité d'ajouter à l'article IV du projet de Convention un paragraphe ainsi conçu :

"Les circonstances visées aux alinéas b), c), e) et g) de l'article IV n'empêcheront la reconnaissance ou l'exécution que si elles sont invoquées par la partie contre laquelle la sentence a été rendue, ou si cette partie soulève une exception fondée sur ces circonstances".

53. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, jugeant préférable de laisser aux autorités compétentes le soin de refuser la reconnaissance et l'exécution dans les cas où elles "constatent" que l'une quelconque des circonstances visées à l'article IV justifie ce refus. Le Comité n'a pas jugé utile de préciser que l'Autorité compétente pourrait refuser la reconnaissance ou l'exécution, "soit d'elle-même soit à la demande de la partie intéressée". Le Comité a également jugé inutile de faire figurer dans l'article IV une clause reprenant l'article 3 de la Convention de Genève de 1927, qui stipule que si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celles visées dans la Convention, qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution ou les suspendre.

Article V

54. Cet article exige que certaines pièces soient fournies, et correspond à l'article 4 de la Convention de Genève de 1927. Le Comité a estimé que la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution devrait être tenue de prouver que les conditions prévues aux articles premier et III ont été remplies. On pouvait être amené à exiger la preuve de l'accomplissement de conditions qui, aux termes de l'article premier, peuvent faire l'objet de réserves de la part des Etats contractants, et il était normal que la charge de la preuve incombât alors à la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence étrangère. Il en était de même des conditions prévues à l'article III. En revanche, le Comité n'a pas jugé nécessaire de faire mention dans ce paragraphe de l'article II.

55. L'article 4 de la Convention de Genève de 1927 dispose que la partie qui demande l'exécution d'une sentence doit en fournir l'original ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité d'après la législation du pays où elle a été rendue. Le Comité a jugé préférable de laisser à cet égard une plus grande latitude au tribunal du pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée. L'accord s'est fait sur la formule "réunissant les conditions requises pour son authenticité".

56. L'article 4 de la Convention de Genève de 1927 dispose qu'il peut être exigé des diverses pièces une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit en outre être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée. Le Comité a estimé que cette procédure était trop compliquée et qu'elle risquait d'entraîner des difficultés inutiles. Il s'est donc borné à stipuler qu'une traduction dûment certifiée conforme, faite dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, pourrait être exigée.

Article VI

57. Le Comité a décidé d'ajouter à cet article une clause précisant, ce que ne faisait pas expressément l'article 5 de la Convention de Genève de 1927, que les dispositions de la Convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords

multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants. L'article VI contient en outre la clause de l'article 5 de la Convention de Genève de 1927, qui accorde aux parties le droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

58. Le Comité a également étudié une proposition tendant à mentionner dans cet article non seulement les parties intéressées mais aussi les Etats contractants eux-mêmes, mais il a décidé qu'il était inutile de préciser que ce droit appartenait aux Etats contractants.

Articles VII et VIII

59. Ces articles traitent de la signature, de la ratification et de l'adhésion, et disposent que la Convention est ouverte non seulement aux Etats Membres des Nations Unies, mais aussi à tout Etat membre d'une institution spécialisée ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou à tout Etat auquel une invitation aura été adressée par l'Assemblée générale.

60. Le représentant de l'URSS a proposé d'adopter le texte de l'article VII du projet de la CCI, aux termes duquel la Convention aurait été ouverte à tous les Etats. Il s'est prononcé contre l'adoption de l'article élaboré par le Comité, faisant valoir que cet article limiterait le nombre des Etats parties à la Convention, ce qui serait contraire aux fins mêmes de cette Convention. Cette opinion a été partagée par le représentant de l'Inde. La majorité du Comité a toutefois pensé qu'il était bon d'adopter à ce sujet une formule plus détaillée, et a en conséquence voté en faveur du texte qui figure dans l'annexe.

Articles IX et X

61. Ces articles reprennent les dispositions des articles 40 et 41 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'article IX dispose que tout Etat pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. L'article X s'applique aux Etats fédératifs ou non unitaires et contient des dispositions spéciales en ce qui concerne les articles de la Convention dont la mise en oeuvre ne relèverait pas de l'action législative du pouvoir législatif

fédéral. Cet article dispose également qu'un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même lié par la Convention. La majorité des membres du Comité ont jugé souhaitable d'adopter les articles IX et X pour tenir compte des problèmes spéciaux qui se posent aux Etats qui représentent des territoires non autonomes et à ceux dont la Constitution réserve certains pouvoirs à leurs unités constitutives (états, provinces ou cantons). Le représentant de l'URSS a fait connaître son opposition de principe à l'un et l'autre de ces articles et a tenu à faire consigner que, bien qu'étant membre du Comité de rédaction, il n'avait pas participé à leur élaboration. Le représentant de l'Inde s'est abstenu lors du vote sur l'article IX.

Article XI

62. Cet article dispose que la Convention entrera en vigueur lorsque deux Etats y seront devenus parties. Il stipule en outre que, pour chacun des Etats qui ratifieront par la suite la Convention, ou qui y adhéreront, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XII

63. Cet article, qui traite de la dénonciation, dispose que toute dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général l'aura reçue.

Article XIII

64. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, tout différend qui s'élèverait entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties n'aient choisi, d'un commun accord, un autre moyen de règlement. Le Comité a noté que cette clause reprenait dans l'ensemble les termes des articles relatifs au règlement des différends qui sont d'usage dans les Conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices.

Le représentant de l'URSS s'est prononcé contre cet article, premièrement parce qu'il violerait les droits souverains des Etats en ce qui concerne le principe du caractère facultatif de la juridiction de la Cour internationale de Justice, et deuxièmement parce qu'il limiterait le droit souverain qu'ont les Etats de formuler des réserves à un article quelconque de la Convention.

65. Le Comité a également décidé d'ajouter à cet article un deuxième paragraphe précisant que tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que cet article ne s'appliquera pas pour ce qui le concerne.

Articles XIV et XV

66. Il s'agit des clauses finales d'usage qui traitent des obligations du Secrétaire général en ce qui concerne les notifications, des textes de la Convention qui font foi du dépôt de la Convention et des copies certifiées conformes. Le représentant de l'URSS s'est prononcé contre ces articles, parce qu'ils renvoyaient à des articles que l'URSS jugeait inacceptables (articles VII, IX et X).

Examen d'un article général sur les réserves

67. La majorité du Comité, considérant que des clauses relatives aux réserves figuraient dans les articles premier et XIII, a jugé inutile un article général relatif aux réserves.

68. Le représentant de l'Egypte a tenu, à ce sujet, à réserver la position de son Gouvernement en ce qui concerne une telle clause. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'étant donné le principe de la souveraineté, les Etats étaient libres de faire des réserves à l'un quelconque des articles de la Convention.

G. SUGGESTIONS CONCERNANT LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

69. La majorité du Comité a pensé qu'il y aurait intérêt à ce que le Conseil économique et social recherche les moyens d'encourager l'établissement d'un ensemble de règles sur la procédure d'arbitrage, qui pourrait être adopté par les différents pays du monde. A ce sujet, le Comité tient à signaler au Conseil les travaux effectués par l'Institut international pour l'unification du droit privé, et plus particulièrement l'"Avant-projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé", que le Conseil de direction de l'Institut examinera à sa prochaine session.

H. RECOMMANDATIONS DU COMITE TOUCHANT LE PROJET DE CONVENTION

70. Après l'adoption du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Comité a adopté la résolution ci-après, qui contient ses recommandations au Conseil économique et social :

Le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales,

Ayant étudié l'Avant-projet de Convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales présenté par la Chambre de commerce internationale,

Ayant préparé un projet de Convention pour la "Reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" (annexe du rapport),

Considérant qu'il est souhaitable de donner aux gouvernements la possibilité d'étudier d'une manière approfondie le projet de Convention préparé par le Comité,

Recommande au Conseil économique et social :

1. De communiquer le projet de Convention et le rapport du Comité aux gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres afin qu'ils les étudient et fassent connaître leur avis sur le texte du projet de Convention et sur l'opportunité de réunir une conférence en vue de conclure une Convention;
2. De communiquer le projet de Convention et le rapport du Comité, aux fins d'observations, à la Chambre de commerce internationale et aux autres organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent à l'arbitrage commercial international et, pour information, à l'Institut international pour l'unification du droit privé;
3. De demander au Secrétaire général de préparer un rapport contenant les observations des gouvernements et des organisations non gouvernementales, ainsi que ses propres observations le cas échéant, et de le présenter au Conseil pour sa vingt et unième session.

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, la présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées, et issues de litiges entre personnes physiques ou morales.

2. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. De même, tout Etat contractant peut déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par son droit national.

Article II

Dans les territoires relevant d'un Etat contractant auxquels s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies selon les dispositions qui vont suivre.

Article III

Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

- a) Que les parties figurant à la sentence aient convenu par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends par voie d'arbitrage;
- b) Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue définitive et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue.

Article IV

Sans préjudice des dispositions de l'article III, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate :

- a) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou
- b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens; ou
- c) Que, la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée; ou
- d) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées; ou
- e) Que la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée dans le pays où elle a été rendue; ou
- f) Que la sentence est si vague et si imprécise qu'il est impossible de la reconnaître ou de l'exécuter; ou
- g) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- h) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ou son objet, est clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public du pays où la sentence est invoquée.

Article V

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence doit fournir :

- a) L'original de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- b) Les pièces de nature à établir l'accomplissement des conditions qui sont indiquées aux articles premier et III.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction dûment certifiée conforme, faite dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée.

Article VI

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales, conclus par les Etats contractants et ne priveront aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

Article VII

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tout Etat Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est, ou deviendra par la suite, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Tous les Etats visés à l'article VII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article X

1. Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :
 - a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;
 - b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituant, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

- c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.
2. Un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même lié par la présente Convention.

Article XI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.
2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article IX pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article XIII

1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que lesdites parties n'aient choisi, d'un commun accord, un autre moyen de règlement.
2. Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le présent article ne s'appliquera pas pour ce qui le concerne.

Article XIV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article VII ;

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VII;
- b) Les adhésions visées à l'article VIII;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles IX et X;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XI;
- e) Les dénonciations visées à l'article XII.

Article XV

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux Etats visés à l'article VII.